

STATUTS
DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"6 L-C"

CAPITAL DE 1 000 euros
Siège social : 5 Bd Gabriel Guist'Hau
44000 NANTES
940 915 291 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR SUITE PV DU 19/06/2025

TRANSFERT SIEGE SOCIAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

LA SOUSSIGNÉE

La société 5 L-C

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Dont le siège social est situé à NANTES – 5 BD GABRIEL GUIST’HAU

Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 940 008 691

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BESSEAU, ayant tout pouvoirs à l’effet des présentes,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (CI-APRÈS LA "SOCIÉTÉ") QU'ELLE A DECIDÉ DE CONSTITUER :

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de négoce, d'intermédiation, de mise en relations fournisseurs, de représentation commerciale, de sourcing, de services et d'apporteurs d'affaires auprès de toute entreprise et tout véhicule d'investissement quel que soit leur domaine d'activité, auprès des particuliers ainsi que de tout organisme public ou parapublic ;
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec ces objets ou avec tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant favoriser sa réalisation,
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore contribuer au développement de la société.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est "**6 L-C**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44000) – 5 BD GABRIEL GUIST’HAU

Il peut être transféré en tout autres endroits par décisions collectives ou de l’associé unique.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l’associé unique.

TITRE - II**APPORTS - CAPITAL – PARTS SOCIALES****Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Les apports en numéraire effectués à la constitution de la Société sont les suivants :

La société 5 L-C apporte à la Société une somme en numéraire de MILLE euros (1 000 €), rémunérée par l’attribution de MILLE (1 000) parts sociales, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées.

La somme de MILLE euros (1 000 €) a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu’en atteste le certificat de dépôt annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation de l’extrait attestant de l’immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (MILLE) Euros.

Il est divisé en 1 000 (MILLE) parts sociales de 1 (un) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, intégralement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société 5 L-C.

Article 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi et les règlements, en vertu d’une décision de l’associé unique ou d’une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées à l’article 13 ci-après.

Toutefois, en cas de pluralité d’associés, la décision doit être prise à l’unanimité des associés en cas d’augmentation de capital par élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire.

En outre, toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 9.2.

En aucun cas une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 9 – PARTS SOCIALES - CESSION - TRANSMISSION

9.1 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

1) Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

2) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

3) Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propiétaire.

Qu'ils aient ou non le droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent être convoqués pour toutes les décisions, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Ils ont également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leur avis et leurs observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propiétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

4) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

9.2 – Transmission des parts sociales entre vifs

9.2.1 – Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

9.2.2 – Agrément des transmissions de parts sociales

Les cessions et transmissions de parts sociales sont libres si la société est à associé unique.

Toute transmission de parts sociales entre associés est libre si la société comporte au plus deux associés.

Dans les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, que dans les conditions de l'article L 223-14 du Code de commerce et des présents statuts.

Il est précisé qu'il convient d'entendre, pour l'application du présent Article 9.2, par le terme "**transmission**", tout transfert de propriété ou de jouissance de parts sociales (en ce compris le transfert de l'usufruit ou de la nue-propriété ou de tout autre démembrement), à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, donation, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants, à l'exclusion des hypothèses visées à l'Article 9.3.

9.2.3 – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession ou transmission est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession ou transmission est réputé acquis.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

9.2.4 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession ou transmission n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession ou transmission de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Dans ce cadre, les associés et/ou l'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil devront appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur des parts sociales prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties concernées.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, si le cédant n'a pas fait connaître son intention de renoncer à la cession ou transmission de ses parts dans les quinze (15) jours de la notification du prix fixé par l'expert, son consentement à la cession ou transmission sera réputé acquis et il ne pourra plus exercer sa faculté de renonciation.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois (3) mois susvisé, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justificatif, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou transmission initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

9.3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté ou d'extinction d'un PACS

9.3.1 – Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé unique décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Dans tous les autres cas, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité prévue pour les décisions ordinaires, étant précisé qu'il ne sera pas tenu compte des parts de l'associé décédé pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

9.3.2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

9.3.3 – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 10 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE - IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 – GÉRANCE

11.1 – Désignation des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

11.2 – Durée des fonctions de la gérance

11.2.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

11.2.2 – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut également être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, placement sous tutelle ou curatelle ou révocation.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.3 – Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

11.4 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut éventuellement bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette éventuelle rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs.

Article 12 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives dans les conditions de l'article L 223-18 alinéa 9 du Code de commerce.

TITRE - V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

13.2 – Décisions collectives des associés

13.2.1 - Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés (dans les conditions de l'article L 223-27 alinéa 4 du Code de commerce), le cas échéant du commissaire aux comptes ou encore d'un mandataire désigné en justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

13.2.2 – Nature des décisions collectives

13.2.2.1 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et lorsque les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

13.2.2.2 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, celles-ci doivent être adoptées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

13.2.2.3 – Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées en cas d'assemblée générale que si les associés présents ou représentés à ladite assemblée possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors d'un cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

13.2.2.4 – L'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales, réglementé par l'article 9.2.2 ci-dessus, doit être donné dans les conditions de majorité prévue à l'article L 223-14 du Code de commerce.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

13.2.3 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

a) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R 223-20 du Code de commerce. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c) Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Il est tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion. La feuille de présence peut être signée au moyen d'une signature électronique respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

d) Vote – Représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé personne morale peut se faire représenter par toute personne physique de son choix à laquelle il aura donné mandat.

e) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés ou toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Ils peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, quelle qu'elle soit, respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

f) Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

13.2.4 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice lorsque la Société n'est pas dispensée d'en établir un en application des dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce et que la gérance n'a pas choisi d'en établir un de manière volontaire, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le(s) gérant(s) sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, le cas échéant, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

A compter de la communication des documents prévus ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

13.2.5 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues par l'article 13.2.2 ci-dessus, selon l'objet de la consultation.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 13.2.3 e) des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées en mentionnant que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

13.2.6 - Décisions résultant du consentement unanime des associés

En cas de consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 13.2.3 e) des présents statuts en mentionnant que les décisions collectives résultent du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit et sur lequel il sera donné toutes précisions utiles.

Il peut être signé au moyen d'une signature électronique respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

TITRE - VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article L 821-40 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Par ailleurs, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Article 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Article 16 – COMPTES SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'il ou elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, générale ou spéciale, dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi.

Toutefois, il sera constitué une réserve légale dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de pluralité d'associés, les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent :

- à l'usufruitier, à titre de fruits, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable et les reports bénéficiaires ;
- à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, lorsqu'elles sont prélevées sur les réserves, à charge en conséquence à l'usufruitier d'en restituer l'équivalent à l'expiration de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

TITRE - VII**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 17 – LIQUIDATION**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, sauf convention contraire des parties, le boni de liquidation est versé, à titre de quasi-usufruit, entre les mains de l'usufruitier, qui peut en disposer librement à charge pour lui de le restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE - VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 – NOMINATION DE LA GÉRANCE

Monsieur Xavier BESSEAU, demeurant à NICE (06000) – 9 rue Alphonse Karr, est nommé en qualité de Gérant de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Xavier BESSEAU bénéficiera des pouvoirs conférés au Gérant de la Société par la Loi et les présents statuts.

En contrepartie de ses fonctions de Gérant et de la responsabilité attachée à ces fonctions, Monsieur Xavier BESSEAU pourra bénéficier d'une rémunération qui sera fixée par décision de l'associé unique ou ordinaire des associés. Il aura également droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs.

Article 20 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

22.1 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NICE.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de NICE il est expressément donné mandat à Monsieur Xavier BESSEAU à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la Société "6 L-C", tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la Société et entrant dans les pouvoirs du gérant tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la Société et à l'organisation de son activité.

Conformément aux articles L 210-6 et R 210-5 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de NICE emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la Société, qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

22.2 – L'associée soussignée a, préalablement à la signature des statuts, établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

¹ Le signataire reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Le signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les signataires conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant leur être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Le signataire reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

